

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 18 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TILET RÉCUPÉRATION

Z.A Les Auréats
628 avenue Pierre Brossolette
26800 Portes-Lès-Valence

Références : 20250226-RAP-DAEN0251
Code AIOT : 0006102664

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement Tilet Recupération implanté Z.A Les Auréats 628 avenue Pierre Brossolette 26800 Portes-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 08/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Tilet Récupération
- Z.A Les Auréats 628 avenue Pierre Brossolette 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0006102664
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tilet Récupération est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2016071-0009 du 10 mars 2016 pour ses activités de transit de déchets dangereux et non dangereux et pour le traitement de déchets non dangereux (métaux, bois, papiers, cartons, plastiques).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative – Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Modification des activités du site	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.6.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des risques – État des stocks produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 71.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Prévention des accidents – Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 7.3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Analyse des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Sans objet
6	Gestion des eaux pluviales internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 4.3.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de faire un porter à connaissance sur les activités actuellement présentes sur le site notamment en lien avec la mise en place de la chaîne de tri des CSR (Combustibles Solides de Récupération) ceci dans l'attente du dépôt du dossier d'extension du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Limites de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2023
Prescription contrôlée : Activités du site et notamment activités de stockage et traitement par broyage du bois.
Constats : Dans le tableau des activités du site, l'activité de broyage de déchets de bois relève de la rubrique 2791.1 « traitement de déchets non dangereux » pour une capacité de 9 tonnes par jour pour le bois, 60 tonnes par jour pour les papiers cartons plastiques et 160 tonnes par jour pour les métaux. La note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (version du 27 avril 2022) précise que : « Les zones d'entreposage, de tri ou de regroupement de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets ». L'arrêté fixe un volume de bois stocké pour la rubrique 2714 de 100 m³ mais qui ne correspond pas forcément aux volumes de bois en attente de traitement de broyage et après broyage. Lors de la visite l'exploitant a indiqué avoir un contrat avec une entreprise lui permettant de prendre ses stocks de bois broyés ce qui permet d'éviter leur accumulation sur le site notamment en cas d'arrêt des chaudières à bois (ce qui a été le cas en décembre 2024). Le 10 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des photos des zones de stockage des bois de classe A et B ainsi que de la plateforme de broyage du bois destiné à l'alimentation des chaudières biomasse (voir photos en annexe). La mise en demeure concernant les volumes de bois stockés est désormais sans objet mais l'exploitant doit s'assurer de limiter les volumes de bois stockés en attente de l'extension du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de préciser les volumes maximums de bois pouvant être présents au sein de la zone de broyage (en attente de broyage et une fois broyés, en lien avec la capacité de traitement de l'installation) ainsi que les volumes de bois qui sont en transit sans

transformation.
Suite à la visite l'exploitant a indiqué le 19 février 2025 avoir pris contact avec le bureau d'étude Anthéa afin de faire un point sur la rubrique 2791. Le bureau d'étude Anthéa a pris contact avec l'inspection le 26 février 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des risques – État des stocks produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, États des stocks des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2023
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un fichier informatique où sont stockés les FDS transmises par les entreprises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant de mettre à jour les FDS (durée de validité) et de relancer les entreprises qui n'en ont pas encore fournies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents – Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2023
Prescription contrôlée :

Les locaux de l'établissement dans lesquels sont stockés des déchets combustibles, inflammables ou des déchets classés dangereux, sont pourvus d'un système de détection d'incendie dont la maintenance et le contrôle périodiques sont réalisés par un organisme compétent. La traçabilité des interventions de maintenance et de contrôle est assurée. Les détections sont télétransmises pour actions soit à une société de gardiennage, soit à un agent d'astreinte des Établissements Tilet Récupération.
Constats : L'exploitant dispose de contrat d'entretien sécurité incendie et intrusion avec la société ESA (Électricité Sécurité Automatismes). Deux visites techniques sont réalisées par an (juillet et décembre). Le site dispose pour sa surveillance de 11 caméras thermiques. Les extincteurs ont été contrôlés les 19/02/2024 et 16/01/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale [...]
Constats : Deux campagnes d'analyses des PFAS dans les rejets du site ont été faites les 27 janvier 2025 et 13 février 2025, une troisième analyse doit être faite en mars 2025. L'exploitant a réalisé une analyse des PFAS au niveau de ses différents rejets au réseau via ses séparateurs d'hydrocarbures : parc à bennes, parking PL, Vestiaire, Est, Ouest et PVC ainsi que dans les 3 piézomètres du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant qu'en plus de la transmission des rapports, de compléter le site GIDAF. L'inspection attend la transmission de la mesure des PFAS de mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modification des activités du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de

demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite l'inspection a constaté la présence du bâtiment de préparation des CSR. Lors de la visite l'activité de fabrication des CSR était à l'arrêt, car un tri-optique pour éliminer le PVC était en cours d'installation. Ce bâtiment était présenté dans le dossier de demande d'autorisation qui a été rejeté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire un porter à connaissance pour ces nouvelles activités relevant de la rubrique 2791 traitement de déchets non dangereux en lien avec son bureau d'étude Anthéa.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion des eaux pluviales internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Excepté les émissions d'eaux polluées accidentellement nécessitant d'être confinées dans l'établissement, les seules eaux industrielles polluées sont les eaux de lavage de véhicules et engins, ainsi que fûts ou autres conteneurs mentionnés à la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées, et les eaux pluviales de ruissellement. Elles transitent par un ouvrage de décantation et de déshuilage adapté, équipé d'un obturateur automatique, avant déversement au réseau de collecte public.
Constats : Suite à des dépassements notamment en hydrocarbures totaux lors des analyses des rejets de 2024, l'exploitant a fait réaliser une inspection de contrôle, le 2 décembre 2024, de 4 séparateurs d'hydrocarbures de son site (Zone Est Platinage, Sud Atelier, Zone Parking – Aire de lavage et Zone Gasoil). Ce contrôle a listé les points à améliorer sur les différents séparateurs et les devis ont été reçus par l'exploitant. Le 14 février 2025 l'exploitant a transmis des photos faites dans le cadre des travaux sur les regards de la zone de lavage des bacs agroalimentaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de la tenir régulièrement informée des travaux de mise en conformité des différents séparateurs d'hydrocarbures (dates de début des travaux et fin des travaux).
Type de suites proposées : Sans suite